

REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 25 avril 2006

N° 01.43 CHARTE DE FLORENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la région,

Vu le rapport N° 01.43 soumis au vote de l'assemblée,

Considérant,

La Région a approuvé lors de son Conseil Régional du 28 juillet 2004 une motion en faveur de l'interdiction de toute culture d'OGM en plein champ dans la région Languedoc-Roussillon.

Par ailleurs, le 4 février 2005, 20 régions européennes ont signé à Florence la « Charte des régions et des autorités locales d'Europe sur la coexistence entre les OGM et les cultures traditionnelles et biologiques », dite « Charte de Florence », qui revendique notamment le droit de se protéger de la contamination transgénique sur l'ensemble de leur territoire régional.

Les signataires de la Charte de Florence, dont le contenu figure en annexe, s'engagent à prendre des mesures et mener des actions pour protéger leur agriculture, leur population et leur environnement face aux OGM.

Dans la continuité de la motion du 28 juillet 2004, il est donc proposé au Conseil Régional d'adopter la Charte de Florence qui figure en annexe et d'autoriser le Président à la signer.

Le Conseil Régional, sur avis de la Commission Ruralité, Agriculture, Viticulture, Productions Méditerranéennes, Prévention des risques naturels, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Président à signer la Charte de Florence.

Le Président
Georges FRÊCHE

CHARTRE DES REGIONS ET DES AUTORITES LOCALES D'EUROPE SUR LA COEXISTENCE ENTRE
LES OGM ET LES CULTURES TRADITIONNELLES ET BIOLOGIQUES

Vu le Traité instituant la Communauté européenne et les Traités internationaux,

Etant donné que :

- (1) La Constitution européenne, déjà ratifiée ou en cours de ratification par chaque Etat Membre de l'Union Européenne, énonce comme objectifs stratégiques pour le développement durable de l'Europe la protection de la santé humaine (art. II-95 et III-278), la protection des consommateurs (art. II-98 et III-235) et la sauvegarde de l'environnement (art. II-97, III-233 et III-234). Elle attribue aux collectivités locales un rôle essentiel dans le processus de réalisation des ces objectifs (art. I-5 et I-11) ;
- (2) La Communication du 5 mars 2003¹ a mis en évidence la nécessité de promouvoir une "gouvernance responsable" du développement des biotechnologies qui puisse impliquer toutes les institutions européennes, nationales et régionales ;
- (3) Le Protocole de Carthagène sur la biosécurité, conclu à Montréal le 29 janvier 2000 et ratifié par les pays de l'Union Européenne et la Convention sur la biodiversité de Rio de Janeiro du 3-14 juin 1992, approuvée par la décision du Conseil 1993/626/CE, du 25 octobre 1993², établissent que les Etats sont responsables de la conservation de la diversité biologique sur leur territoire et de l'emploi durable de leurs ressources biologiques. Elles estiment par ailleurs que de cette biodiversité dérive la diversité agricole et culturelle sur laquelle se fonde l'agriculture de qualité certifiée, ainsi que la faculté de choisir les types d'agriculture capables de répondre aux spécificités environnementales, culturelles, sociales et économiques ;
- (4) Le principe de la souveraineté alimentaire doit prendre en considération la logique qui découle du principe de droit international, selon lequel les peuples disposent librement de leurs propres richesses et ressources naturelles, conformément à l'article 1 de la Charte des Nations Unies ;
- (5) La liberté d'accès aux ressources génétiques pour des buts de reproduction ou de multiplication du matériel végétal est garantie aux agriculteurs, par dérogation aux clauses protégeant les inventions biotechnologiques, comme prévu par la Directive 1998/44/CE du 6 juillet 1998 du Parlement et du Conseil³;

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Sciences de la vie et biotechnologie – Une stratégie pour l' Europe rapport de progrès et orientations futures; COM (2003) 96 final, Bruxelles, 05.03.2003, document disponible sur le site www.europa.eu.int

² JOCE 309 du 13.12.1993

³ JOCE 10/03/2000 30.07.1998

- (6) La protection de la biodiversité dans le secteur agricole impose la sauvegarde des ressources génétiques autochtones des différentes agricultures. Cette protection, avec une référence spécifique aux semences, est connue par la Directive du Conseil 1998/95/CE du 14 décembre 1998⁴, appliquée seulement en partie au niveau communautaire, qui peut constituer une protection contre la biopiraterie, puisqu'elle prévoit la réalisation d'un registre de protection des variétés, même pour les variétés non homogènes en son sein. Elle confère donc une fondation juridique pour coordonner l'action des Régions pour la sauvegarde de leur patrimoine de biodiversité à l'usage de l'agriculture, ainsi que pour en éviter la pollution par des génotypes extérieurs même génétiquement modifiés ;
- (7) La 6^{ème} Conférence des Parties de la Convention sur la Biodiversité (*Convention on Biological Diversity - CBD* - avril 2002,) dont les dispositions concernent la répartition adéquate et équitable des bénéfices dérivant de l'utilisation des ressources génétiques entre ses utilisateurs et ses fournisseurs, souligne que ces bénéfices doivent encourager la conservation de la biodiversité et son utilisation durable ;
- (8) La Directive du Parlement et du Conseil 2001/18/CE du 12 mars 2001⁵, affirme que les effets des émissions dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés peuvent être irréversibles et que la protection de la santé humaine, animale, végétale et la protection de l'environnement doivent être assurées selon les principes de "prévention" et de "précaution", ainsi que selon les "principes éthiques reconnus dans un Etat membre", en prenant en examen tous les effets négatifs possibles (directs, indirects, immédiats différés et cumulatifs à long terme) déterminés par l'introduction délibérée d'OGM et les conflits d'intérêts inhérents. Par contre, cette directive ne prévoit pas des garanties pour les agriculteurs spécialisés dans des productions de qualité certifiée et n'intéresse pas non plus le droit des agriculteurs qui ont choisi l'agriculture traditionnelle à défendre leurs cultures de la pollution génétique ;
- (9) la Recommandation du 23 juillet 2003⁶, prévoit qu'au sein de l'Union européenne aucun type d'agriculture conventionnelle, biologique ou fondée sur l'emploi d'OGM ne doit être exclu et qu'il est nécessaire de garantir en même temps la capacité des agriculteurs de choisir librement entre l'agriculture conventionnelle, biologique ou transgénique, ainsi que de maintenir des filières de production agricole séparées, puisque la combinaison entre cultures transgéniques et non transgéniques représente un préjudice potentiel pour la santé, l'environnement, le développement rural, la biodiversité et la liberté de choix des consommateurs ;

⁴ JOCE L 25 du 01.02.1999

⁵ JOCE L 106 del 17.04.2001

⁶ JOUE 19/07/2003

- (10) la Directive 2001/18/CE ne couvre pas la responsabilité civile des entreprises biotechnologique en cas de contamination d'autres cultures et ne fait pas référence par conséquent au principe "pollueur - payeur", énoncé à l'article 174 du Traité de l'Union (art. 130 R, suite à l'entrée en vigueur du Traité du 2 octobre 1997, signé à Amsterdam), dans le "Livre Blanc sur la responsabilité pour dommages environnementaux"⁷ ainsi qu'en général dans les principes fondamentaux du Traité de Nice du 7 décembre 2000⁸ et dans la Constitution européenne ;
- (11) l'avis d'initiative du Comité économique et social européen (NAT/244 «Coexistence entre les OGM et les cultures traditionnelles et biologiques» du 16 décembre 2004) demande à la Commission d'indiquer la répartition des coûts supplémentaires de la coexistence conformément au principe du « pollueur payeur » pour éviter des répercussions sur les prix des produits finaux (voir point 4.8.3); il estime aussi nécessaire que les dispositions pour réglementer ou interdire la culture de certains OGM soient de compétence des régions sur la base de considérations liées aux caractéristiques territoriales, à la pertinence économique et au rapport coût-avantage (voir points 4.9.2) afin de sauvegarder les produits régionaux de qualité et d'origine ;
- (12) le 4 Novembre 2003 dix Régions européennes ont signé un document qui les engageait à demander à la Commission européenne de donner des assurances afin d'éviter la présence d'OGM dans l'agriculture traditionnelle et biologique. Tel accord a été reconfirmé durant la deuxième Conférence de Linz le 27 Avril 2004.

Considérant que :

- A l'heure actuelle une grande incertitude reste sur les effets des OGM sur la santé humaine, et qu'il est possible d'établir les possibilités de contamination des environnements naturels et de la biodiversité, liées à des flux géniques, par le biais de vecteurs mécaniques et biologiques, tandis que le principe de précaution impose la nécessité d'intervenir pour éviter un risque qui, selon les informations scientifiques et techniques disponibles, semble seulement possible et pas encore démontré ;
- l'impact des OGM sur l'environnement et sur les conditions de fonctionnement social et économique des collectivités est très différencié selon les caractéristiques des territoires sur lesquels ils agissent et est susceptible d'entrer en conflit avec le principe de développement respectueux de l'environnement des différentes zones ;
- pour assurer une coexistence réelle, autrement dit une garantie de séparation totale entre les cultures transgéniques et les autres cultures au niveau régional, il est nécessaire de : a) mettre en place des activités de recherche scientifique de haut niveau, de manière à acquérir des connaissances sur l'impact environnemental et économique sur des territoires spécifiques ; b) créer des systèmes adéquats de suivi et de contrôle ; c) établir des sanctions efficaces ; d) créer des systèmes de traçabilité spécifiques sur la filière ; e) mettre en place une initiative adéquate de formation des agriculteurs et des spécialistes du secteur agro-alimentaire, ainsi qu'une initiative d'information pour les citoyens ; f) mobiliser des ressources financières importantes, provenant des institutions publiques et privées, pour réaliser les actions indiquées aux points précédents ;

⁷ Communication de la Commission du 9 février 2000 (COM 00/66 déf.) présentée au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social

⁸ JOCE 10/05/2000 18.12.2000

- les Régions soutiennent les productions de qualité certifiée et la biodiversité, dont la valeur serait irrémédiablement compromise par la pollution génétique ;
- les normes actuelles d'étiquetage des OGM ne protègent pas suffisamment les producteurs de produits biologiques et de qualité certifiée en général, dont les cahiers des charges prévoient l'absence totale d'organismes génétiquement modifiés.

LES REGIONS ET LES AUTORITES LOCALES D'EUROPE SIGNATAIRES DANS LE CADRE DE LEURS
COMPETENCES ET DANS LE RESPECT DE LA LOI EN VIGUEUR, S'ENGAGENT A :

1. poursuivre le processus entamé avec la déclaration de Bruxelles du 4 novembre 2003, confirmé par la conférence de Linz du 27 avril 2004 que reste en vigueur ;
2. promouvoir l'application au niveau régional de plans spécifiques et/ou normes techniques, avec la possibilité de prévoir une protection des OGM pour les cultures traditionnelles et biologiques sur des zones étendues ainsi que sur l'ensemble du territoire régional ;
3. définir des plans spécifiques et/ou de normes techniques sur la base d'études de faisabilité approfondies qui prévoient l'analyse de l'impact environnemental, socio-économique et culturel de la culture d'OGM. Ces plans doivent prévoir :
 - la protection des zones agricoles qui fondent leurs productions sur des standards de qualité certifiée, tels que les productions d'origine et les productions biologiques, ainsi que des zones soumises par la législation communautaire actuelle ou nationale/régionale à des protections et obligations particulières pour la sauvegarde de la biodiversité, des spécificités de production locales et du patrimoine environnemental, de la possible contamination génétique, en empêchant ou en décourageant la culture des productions OGM dans ces zones ;
 - la définition de paramètres spécifiques pour la délimitation de zones ou régions «OGM-Free - Libre de toute présence d'OGM », pour la sauvegarde des économies agricoles qui fondent leur valeur ajoutée sur les productions de qualité certifiée, y compris l'étude et l'application de bandes de confinement pour renforcer la protection de l'unicité et de l'originalité biologique ;
 - la mise en œuvre de procédures qui impliquent l'identification des zones exclues des cultures OGM, fondées sur des méthodes communes au niveau scientifique, économique et environnemental, de manière à obtenir que le résultat de ces procédures ne soit pas considéré par l'Union européenne comme un empêchement ou comme une entrave au fonctionnement du marché intérieur communautaire ;
4. proposer un système de sanctions apte à attribuer les coûts et la responsabilité des dommages directs et indirects aux opérateurs qui les ont provoqués, ainsi qu'un système approprié de taxation qui garantisse aux Régions la couverture des coûts de la coexistence et/ou la création d'un fonds pour garantir la couverture des éventuels dommages dont le responsable n'aurait pas été identifié ;

5. assurer que la recherche sur les OGM, pour les régions et les autorités locales où elle se déroule, soit effectuée dans le respect de protocoles de sécurité rigoureux et dans des zones autorisées, rendre publiques les descriptions des processus d'analyse et des résultats de la recherche en matière agronomique financée à travers des ressources publiques, ou réalisée par les pouvoirs publics, afin de limiter la possibilité que des tiers puissent les breveter, et, puissent donc s'approprier des innovations introduites ;
6. soutenir le principe, selon lequel les semences de reproduction doivent être libres de toute contamination et soutenir ainsi comme seuil de détermination des OGM le niveau minimum qui peut être détecté par les méthodes moléculaires existantes ;
7. favoriser la conclusion d'accords internationaux visant à garantir les approvisionnements de matières premières de qualité certifiée élevée «sans OGM» ;
8. sauvegarder la biodiversité des Régions, à travers des mesures qui encouragent l'inscription de variétés et des races autochtones dans les catalogues pour la conservation de la biodiversité et mettre en valeur lesdites variétés et races dans le secteur agricole, afin d'empêcher que ce patrimoine ne fasse l'objet de brevets ;
9. agir auprès des Institutions de l'Union européenne afin que les procédures d'autorisation de nouvelles variétés d'OGM soient subordonnées, outre le respect des principes de précaution, de prévention et d'éthique, à la présence d'effets positifs pour les consommateurs et pour la collectivité en général ;
10. étendre et renforcer le Réseau des Régions et autorités locales d'Europe qui partagent les principes énoncés, afin de réaliser des actions communes, telles que les activités d'échange d'informations, d'assistance, d'éducation, de recherche, d'élaboration de bases de données au niveau territorial, de consultation, ainsi qu'à coordonner les initiatives visant à solliciter les Institutions européennes et les Etats membres à la révision de la législation en vigueur en matière d'OGM, sur la base des principes généraux susmentionnés.

Signé à Florence, le 4 Février 2005

Pour la Regione Toscana

Pour le Land Oberosterreich

Pour la Regione Marche

Pour la Région Aquitaine

Pour la Provincia Autonoma di Bolzano

Pour la Région Bretagne

**Rendue exécutoire
le 10/05/2006**

Pour la Región Euskadi

Pour la Région Salzburg

Pour la Région Ile de France

Pour la Région Poitou-Charentes

Pour la Région Highlands and Islands

Pour la Région Drama-Kavala-Xanthi

Pour la Région Limousin

Pour la Regione Emilia Romagna

Pour le Burgenland

Pour la Région Styria

Pour la Regione Lazio